
Décret n° 2-13-359 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) pris en application de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques promulguée par le dahir n° 1-12-66 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Administration visée dans la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques susvisée est l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Chapitre premier

Conditions générales de production biologique

ART. 2. – Les registres prévus aux articles 7, 8 et 9 de la loi n° 39-12 précitée sont établis en tenant compte de chaque catégorie de produits et annexés au cahier des charges prévu à l'article 14 de ladite loi.

ART. 3. – Les cahiers des charges types par catégorie de produits, établis conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 39-12 précitée sont transmis par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture à la Commission nationale de la production biologique (CNPB) accompagnés de toute pièce ou document lui permettant de donner son avis.

Les cahiers des charges types sont homologués et publiés par arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 4. – L'autorisation visée à l'article 17 de la loi n° 39-12 précitée, est délivrée, à la demande de l'opérateur concerné, sur présentation d'un dossier comportant une partie administrative destinée à identifier le demandeur, à localiser les lieux de la production biologique ainsi que les produits concernés, et une partie technique justifiant l'utilisation d'intrants non autorisés ainsi que les règles particulières de production ou de préparation qui feront l'objet d'utilisation pour des considérations climatiques, sanitaires, phytosanitaires ou commerciales.

Ces règles particulières de production et de préparation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis de la Commission nationale de la production biologique visée à l'article 19 de la loi n° 39-12 précitée.

L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée qui ne peut excéder douze (12) mois, fixée selon le type d'intrant concerné et mentionnée dans ladite autorisation.

Passé le délai fixé et si l'opérateur continue d'utiliser lesdits intrants, aucun produit en provenance des unités de production concernées ne peut bénéficier de la mention « produit biologique ».

Chapitre II

Du système de contrôle et de certification des produits biologiques

ART. 5. – Les organismes de contrôle et de certification prévus à l'article 22 de la loi n° 39-12 précitée sont agréés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Un organisme de contrôle et de certification peut être agréé pour la certification d'une ou de plusieurs catégories de produits couverts par les cahiers des charges types concernés.

Les exigences en matière de compétence technique et humaine auxquelles doivent répondre les organismes de contrôle et de certification, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 39-12 précitée.

ART. 6. – Dans le cas où un organisme de contrôle et de certification fait appel à un autre organisme pour l'exécution de certaines opérations techniques, mention doit être faite, dans son dossier de demande d'agrément, du ou des organisme (s) au (x) quel(s) il fait appel. Le ou les organisme (s) appelé (s) à effectuer ces opérations doivent être agréés conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 39-12 précitée.

ART. 7. – L'agrément est attribué pour une durée de trois ans. Il est renouvelé, à la demande du bénéficiaire, dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance.

Les modalités et formes de délivrance, de suspension et de retrait d'agrément des organismes de contrôle et de certification sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 39-12 précitée.

ART. 8. – Les organismes de contrôle et de certification agréés tiennent à la disposition des services compétents du ministère chargé de l'agriculture, tout document permettant de contrôler leur fonctionnement, la régularité de leurs actions et l'efficacité des contrôles qu'ils effectuent.

Pour ce faire, ils donnent accès à leurs locaux, installations et documents aux représentants des services concernés du ministère chargé de l'agriculture.

Ils communiquent à ces services toute modification des conditions d'exécution de leurs activités. Ils adressent annuellement au ministre chargé de l'agriculture un rapport annuel de leurs activités.

ART. 9. – Les organismes de contrôle et de certification doivent :

1 – communiquer annuellement, aux services compétents du ministère chargé de l'agriculture, leur programme de travail auprès des opérateurs dont les produits bénéficient de la certification « Production Biologique » et pour lesquels ils assurent le contrôle conformément au cahier des charges type concerné ;

2 – prendre les mesures nécessaires pour que les informations et les données qu'ils acquièrent à la suite de leurs actions de contrôle ne soient pas divulguées en dehors de l'opérateur concerné et des services compétents du ministère chargé de l'agriculture ;

3 – transmettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, aux services compétents du ministère chargé de l'agriculture, la liste des produits certifiés ventilée par opérateur dont ils assurent le contrôle conformément au cahier des charges type concerné ;

4 – informer les services compétents du ministère chargé de l'agriculture de toute constatation d'une irrégularité ou d'une infraction se rapportant à la mise en œuvre, par l'un des opérateurs soumis à leur contrôle, des dispositions relatives au mode de production biologique.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs engagements précités, l'agrément est suspendu conformément à l'article 24 de la loi précitée n° 39-12 précitée.

ART. 10. – Les organismes de contrôle et de certification sont inventoriés sur un registre tenu à cet effet par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture et mis à la disposition du public.

ART. 11. – L'opérateur est tenu de permettre à l'organisme de contrôle et de certification d'accéder, pour les besoins du contrôle, à toutes les parties de l'unité de production ainsi qu'aux registres et aux justificatifs y afférents. L'opérateur doit donner à cet organisme toute information nécessaire aux fins du contrôle et de la certification.

ART. 12. – En application de l'article 27 de la loi n° 39-12 précitée, l'importateur d'un produit biologique doit présenter un dossier comportant :

- le certificat de conformité original attestant que le produit est obtenu selon le mode de production biologique ;
- délivré par un organisme de contrôle et de certification agréé ou reconnu par l'autorité compétente du pays d'origine ;

- le nom du produit, la quantité, l'origine de celui-ci et le spécimen de l'étiquette ;
- le nom et l'adresse du premier destinataire du produit importé ;
- l'engagement de l'importateur d'informer l'organisme de contrôle et de certification de chaque lot importé en lui fournissant toute information complémentaire concernant le produit en question.

ART. 13. – Les modalités de reconnaissance des équivalences des modes de production biologique, des mesures de contrôle des opérateurs et des documents certifiant les produits obtenus selon un mode de production biologique dans un pays tiers, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission nationale de la production biologique.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 14. – Le modèle de signe d'identification visuel ou « Logo », prévu à l'article 29 de la loi n° 39-12 précitée, attestant que le produit est obtenu conformément aux dispositions de ladite loi, est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Il est procédé, par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture, au dépôt et à l'enregistrement de ce logo à l'office marocain de la propriété industrielle et commerciale conformément aux dispositions de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle et commerciale, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

ART. 15. – A compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des cahiers des charges types visés à l'article 3 ci-dessus, quiconque utilise pour la dénomination de vente, l'étiquetage ou la publicité d'un produit agricole ou aquatique y compris sa marque commerciale, la mention « produit biologique » ou toute autre mention similaire suggérant que ce produit est issu d'un mode de production biologique alors qu'il ne bénéficie pas de la certification correspondante, dispose d'un délai de 3 mois pour changer cette dénomination ou cet étiquetage ou cette publicité. Passé ce délai, il sera fait application des dispositions des articles 32 et 33 de la loi n° 39-12 précitée.

ART. 16. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *